

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PUBLIC
Parcours Droit des Institutions et des Politiques Publiques dit DIPP
CONTENTIEUX CONSTITUTIONNEL
MERCREDI 14 DECEMBRE 2011
9 H 30 – 12 H 30

La Constitution est autorisée

Mme Oriette P. a fait l'objet d'une décision d'hospitalisation d'office sur la base de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique ainsi rédigé :

« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office. »

L'avocat de Mme Oriette P., ayant un souvenir approximatif de ses cours de droit constitutionnel suivis en 1984 à l'Université des sciences sociales de Toulouse, vient vous consulter afin de déterminer dans quelle mesure il est possible de remettre en cause les dispositions précitées du code de la santé publique.

Vous rédigerez donc à son intention une consultation afin de pallier son défaut de formation en droit constitutionnel et l'éclairer, du point de vue de l'application de ce droit, sur la solution à donner dans le dossier dont il a la charge.